

FICHE DE CONSEILS

Le changement de régime matrimonial

Les époux peuvent modifier ou changer de régime matrimonial. Plusieurs conditions de forme et de fond sont toutefois requises.

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles applicables aux relations financières entre les conjoints. Il influence grandement la manière dont le patrimoine de chacun se forme durant le mariage. C'est pourquoi il est permis d'en changer.

Les conditions

Aucun changement ne peut être apporté au régime adopté initialement par les époux si celui-ci n'a pas au moins deux ans d'ancienneté. S'ils ont déjà changé, ils devront attendre deux ans supplémentaires avant d'entreprendre une nouvelle modification. D'autres règles doivent aussi être respectées: il faut que les époux agissent dans l'intérêt de la famille et consentent tous deux à la modification envisagée.

L'obligation d'information

Lorsqu'ils envisagent une modification ou un changement de leur régime matrimonial, les époux doivent impérativement en informer leurs enfants majeurs. Ceux-ci peuvent s'y opposer dans un délai de trois mois, à compter de la délivrance de l'information par les parents. Toute opposition doit s'effectuer par une lettre recommandée avec avis de réception ou acte d'huissier adressé au notaire rédacteur. L'absence d'opposition équivaut à une acceptation tacite.

En présence d'enfants mineurs, il est indispensable de passer par une homologation au tribunal de grande instance (TGI) du domicile des parents. Les créanciers doivent aussi être informés par la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département du domicile des époux. Ils peuvent, eux aussi, s'opposer à la modification dans les trois mois suivant cette publication.

La procédure

Les conjoints doivent d'abord s'adresser à un notaire. Si les conditions sont réunies, la nouvelle convention matrimoniale sera établie sous forme authentique et prendra effet pour eux à la date de la signature. A l'égard des tiers, la nouvelle convention sera effective trois mois après la date de l'acte notarié.

En cas d'opposition, il est nécessaire d'obtenir l'homologation du TGI. Le juge aux affaires familiales doit ici apprécier si le changement est demandé dans l'intérêt de la famille et s'il n'est pas destiné à léser des tiers ou des créanciers.

Le changement de régime matrimonial entraîne automatiquement une modification de la mention marginale de l'acte de mariage des époux.

Bon à savoir :

Le coût du changement de régime est variable et dépend notamment des clauses adoptées et de l'émolument proportionnel du notaire calculé sur la valeur des biens.

Textes de référence

Articles 1397 à 1399 du Code civil Circulaire du 29 mai 2007 relative aux formalités de publicité du changement de régime matrimonial et opposabilité aux tiers

En savoir plus

www.service-public.fr www.notaires.fr